

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-17-014538-110

DATE : 4 août 2011

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE MICHEL GIROUARD, j.c.s.

M... M...

Demanderesse

c.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

Défendeur

et

DANIEL HARVEY

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

et

LA COMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Mis en cause

JUGEMENT

[1] Le Tribunal est saisi d'une requête introductive d'instance en révision judiciaire d'une décision du tribunal administratif du Québec datée du 15 mars 2011.

INTRODUCTION

[2] Devant le tribunal administratif, la demanderesse Mme M... contestait une décision rendue à la suite d'une révision administrative et datée du 6 janvier 2009. Cette

<p>NATURE ET SERVICE</p> <p>Indem. victimes d'actes criminels/Civisme (I-6/C-20);</p> <p>Civil et administratif; Tribunal administratif (CLP, <u>TAQ</u>, SAI, CISR, etc.) (soulignement du soussigné)</p>	<p>B0042E</p> <p>CODE</p>
--	---------------------------

[24] Le TAQ semble écarter toute la preuve de Mme M... en raison du fait qu'aucun recours n'a été reçu au tribunal selon lui avant le 7 avril 2010. Cependant, il devait décider de la crédibilité de la preuve de la demanderesse qui était quand même importante et dans l'éventualité où il la rejette, motiver pourquoi toute cette preuve est rejetée par le tribunal administratif.

[25] Les parties ou tout lecteur ne peuvent que déduire que le décideur a écarté l'ensemble de la preuve de Mme M..., mais sans connaître ses motifs.

[26] Il semble rejeter non seulement le témoignage de Mme M..., mais également la déclaration de l'avocat Me Bertrand ainsi que la preuve documentaire.

[27] Au paragraphe 12, le TAQ mentionne qu'il n'a pas été prouvé comme il se doit qu'un véritable mandat de contestation auprès du tribunal concernant la décision entreprise a été donné au premier procureur en février 2009, rendant cette affirmation contraire à la lettre de Me Bertrand qui précise bien qu'il a eu une conversation téléphonique avec Mme M... le 11 janvier 2011 pour contester notamment la décision du 6 janvier 2009.

[28] Il n'est pas possible de savoir pourquoi le décideur a réfuté cette affirmation de Me Stéphan Bertrand qui n'avait aucun intérêt personnel dans l'affaire de Mme M....

[29] Le Tribunal est d'avis que pour rejeter une preuve aussi importante, le tribunal administratif se devait d'exposer ses motifs. En rejetant tous ces éléments de preuve sans motiver sa décision sur ce point, il rend une décision qui ne respecte pas le caractère raisonnable.

[30] Nos tribunaux ont reconnu à plusieurs reprises l'obligation du tribunal administratif du Québec de motiver ses décisions.

[31] La cour d'appel citait la juge Danielle Grenier de la façon suivante¹ :

L'appel a été autorisé sur une seule question, celle ayant trait à l'obligation du Tribunal administratif du Québec ("T.A.Q.") de motiver ses décisions. La juge Danielle Grenier rappelle les fondements de cette obligation en ces termes :

Un jugement ne peut se réduire à une sèche démonstration abstraite qui ne mène à aucun raisonnement juridique. L'absence ou l'insuffisance de

¹ Ducas c. Québec (ministre de la Solidarité sociale) [2005] J.Q. no 615, 2005 QCCA 126, B.E. 2005BE-489, No : 500-09-012405-023 (500-05-068780-012)

motivation engendrent l'arbitraire. Sans exiger du décideur qu'il livre tous les méandres de sa réflexion, on s'attend à ce qu'il s'exprime intelligiblement, de façon à permettre aux justiciables et aux plaideurs de comprendre le processus décisionnel et aux tribunaux supérieurs d'exercer adéquatement leur pouvoir de contrôle et de surveillance.

Le décideur administratif est, à l'instar du magistrat, le gardien de la règle de droit. L'absence d'un texte législatif ou réglementaire obligeant le décideur à motiver n'est pas décisive. Un organisme administratif ne peut, sans trahir la loi qu'il est chargé d'appliquer ou d'interpréter, se contenter de conclure sans expliquer.

L'obligation de motiver a deux fondements principaux. La motivation logique constitue pour le justiciable une garantie que la décision qui affecte ses droits n'est pas le résultat d'une appréciation arbitraire mais qu'elle repose sur une réflexion dont les raisons sont suffisamment et intelligiblement explicitées dans la décision. Vue ainsi, l'obligation de motiver est une composante des règles de la justice naturelle et elle permet au justiciable d'exercer pleinement les recours qui sont mis à sa disposition, que ce soit l'appel ou le recours en révision judiciaire. En corollaire, il faut bien admettre que l'absence ou l'insuffisance de motivation font échec à l'exercice du contrôle judiciaire.

[32] Il est vrai que le tribunal administratif n'a pas à disposer de chacun des éléments de preuve présenté par une partie. Cependant, lorsque les éléments de preuve sont nombreux et qu'il les rejette d'un bloc, le Tribunal est d'avis qu'il doit bien motiver cette décision.

[33] Dans *Rodrigue c. Commission des lésions professionnelles*, cour supérieure le juge Jacques Léger s'exprimait ainsi² :

34 Enfin, l'affaire *Gaulin c. Commission des lésions professionnelles* rappelle que l'absence ou l'insuffisance de motivation constitue en soi un motif de révision judiciaire.

35 Il ne saurait être question en l'espèce de reprocher à la CLP de mettre de côté le témoignage de l'expert Dr Sabouret. En effet, la Commissaire n'est pas liée par une opinion d'expert qu'elle peut écarter. En revanche, elle ne peut l'écarter capricieusement puisqu'il a été reconnu que l'omission par un Tribunal d'analyser les expertises, de les écarter ou de les ignorer capricieusement, peut constituer une erreur manifeste.

L'erreur manifeste

36 Dans le cas qui nous occupe, la commissaire a effectivement écarté le témoignage du Dr Sabouret, de même qu'ignoré le témoignage de Rodrigue sur sa condition antérieure. Cependant, le Tribunal est d'avis que l'appréciation de la

² *Rodrigue c. Commission des lésions professionnelles* [2007] J.Q. no 14439, 2007 QCCS 6010, [2007] C.L.P. 1926, No : 500-17-035647-075